

telles différences peuvent être pertinentes pour justifier l'application de règles spécifiques dans certains domaines, elles ne le sont pas dans celui qui fait l'objet de la question préjudicielle : en effet, qu'il soit accordé par le tribunal correctionnel ou par une autre juridiction, ou même par une autorité administrative, en l'espèce le fonctionnaire sanctionnateur, le sursis peut inciter le condamné à s'amender, par la menace d'exécuter, s'il venait à récidiver, la condamnation au paiement d'une amende.

Si la loi du 29 juin 1964 n'est pas applicable, il appartient au législateur de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis, de même éventuellement qu'un sursis probatoire, peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait.

B.6.2. Il résulte de ce qui précède que les dispositions en cause, combinées le cas échéant avec l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur et, sur recours, au tribunal de police, d'accorder le bénéfice du sursis au contrevenant visé en B.3.1.

B.6.3. Ce constat d'inconstitutionnalité partielle n'a toutefois pas pour conséquence que ces dispositions ne pourraient plus, dans l'attente d'une intervention législative, être appliquées par le fonctionnaire sanctionnateur ou par les juridictions lorsque ceux-ci constatent que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi.

B.7.1. La question préjudicielle porte également sur l'impossibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, pour le tribunal de police, d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

B.7.2. Une telle mesure n'est pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale.

B.7.3. Il en résulte qu'en ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ni, sur recours, au tribunal de police d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, les dispositions en cause, combinées le cas échéant avec l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs, la Cour dit pour droit :

- En ce qu'ils ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'assortir d'un sursis l'amende qu'ils prévoient, les articles 3, 3^o, et 31 de la loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales », combinés le cas échéant avec l'article 29 de la même loi, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- En ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'accorder une mesure de suspension du prononcé, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

(...)

Note sous l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020

Les sanctions administratives communales face au sursis et à la suspension du prononcé de la condamnation

La loi du 24 juin 2013

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (1) dispose que le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions admi-

(1) A. DISPA et T. PAPART, «Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ?», *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Larcier, CUP, vol. 148, 2014, pp. 181-182; *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2712/001, p. 4; sur les avantages de la répression administrative voy. aussi A. MASSET, «Evolutions récentes en droit pénal de la responsabilité commerciale», *Les responsabilités en matière commerciale. Actualités et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 272-274.

nistratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances sauf si, pour les mêmes infractions, une loi, un décret ou une ordonnance prévoient des peines ou des sanctions administratives (2).

Cette règle connaît d'une exception pour certaines infractions qualifiées de «mixtes» (3). En effet, le conseil communal peut par une ordonnance ou un règlement retenir une sanction administrative applicable à plusieurs infractions visées dans le Code pénal (4) ou des infractions à la législation sur la circulation routière (5).

Rappelant l'objectif poursuivi par la loi du 24 juin 2013, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (6), souligné qu'en instaurant un système de sanctions administratives communales, le législateur a délibérément organisé une procédure distincte de la procédure pénale qui en tant que telle ne souffre pas de discussions et à plus forte raison que la sanction retenue n'est, en principe (7), pas une peine au sens de l'article 12 et 14 de la Constitution.

(2) Voy. l'article 2, § 1^{er} de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

(3) Voy. l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales qui vise les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives.

(4) Voy. plus précisément l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

(5) Voy. plus précisément l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

(6) C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015, *Rev. dr. ULg.*, 2016/1, p. 77 et note d'O. MICHIELS, «Pas d'obstacle constitutionnel pour les sanctions administratives communales».

(7) Rappelons, comme nous venons de le dire, que le conseil communal peut, en principe, établir des peines de police contre les infractions à ses règlements ou ordonnances. Dans cette hypothèse, les poursuites demeurent de la compétence exclusive du ministère public (voy. aussi A. DISA et T. PAPART, «Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ?», *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, CUP, vol. 148, 2014, p. 200).

L'amende administrative qui punit l'arrêt et le stationnement

2. Très concrètement, la loi du 24 juin 2013 permet notamment aux communes d'infliger une amende administrative contre les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement (8). Ces infractions sont, au regard de la définition légale que nous venons de rappeler, qualifiées de mixtes. Pour ce faire, la commune doit expressément le prévoir dans ses règlements ou ordonnances et un protocole d'accord est conclu à ce propos entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent. En application d'un tel accord, le procureur du Roi s'engage ou non à entamer des poursuites pour les infractions de roulage et les infractions mixtes énumérées. Le but poursuivi est de préciser clairement les cas dans lesquels il paraît plus opportun d'infliger une sanction administrative en lieu et place d'une sanction pénale.

Si un tel accord est facultatif pour les infractions mixtes mineures et graves visées à l'article 3, 1° et 2 de la loi du 24 juin 2013, en revanche, il est obligatoire pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, visées à l'article 3, 3° de la même loi.

Que l'on ne s'y trompe pas, si le législateur a pu envisager une procédure spécifique en matière de sanction administrative communale, les infractions «mixtes», quand bien même elles peuvent être punies par une amende administrative, ont un caractère répressif et sont, par conséquent, de nature pénale (9).

(8) La loi du 24 juin 2013 prévoit encore qu'une amende administrative peut être infligée contre des infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

(9) C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*; en application de cette jurisprudence une sanction administrative en droit peut recevoir la qualification de «pénale» au sens de la Convention, voy. par exemple C.E.D.H., 21 février 1984, *Oztürk c. Allemagne*; C.E.D.H., 11 juin 2009, *sa Dubus c. France*; voy. aussi F. KRENC, *La protection contre la répression administrative au*



Le montant de cette amende est fixé par le Roi (10). La Cour constitutionnelle rappelle à ce sujet que le législateur, d'une part, a voulu conserver un parallélisme entre les amendes pénales et les amendes administratives et, d'autre part, dans un souci d'uniformité, a cherché à exclure la possibilité pour les communes de fixer de manière discrétionnaire le montant des amendes administratives.

La procédure qui encadre l'infraction mixte relative à l'arrêt et au stationnement

3. C'est l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 qui règle précisément la procédure administrative à suivre pour les infractions «mixtes relatives à l'arrêt et au stationnement» (11). Cet article dispose que le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative. La Cour de cassation enseigne que ce délai,

regard de la Convention européenne des droits de l'homme, La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration, la Charte, 2007, pp. 118-121; voy. aussi A. DE NAUW, «De rechten van de mens, stuwende kracht van een nieuwe golf van penaliseren in het sociaal en fiscaal strafrecht», T. Strafr., 2001, pp. 218-221; O. MICHIELS, La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?, Limal, Anthémis, 2015, p. 296.

- (10) L'article 4, § 4 alinéa 1^{er} de la loi du 24 juin 2013 dispose que seule une amende administrative peut sanctionner les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement; voy à ce propos l'A.R. du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement qui prévoit tant la catégorie de l'amende que le montant de celle-ci.
- (11) La procédure à suivre lorsqu'une infraction est constatée à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement par rapport à un panneau C3, est énoncée aux articles 23 à 28 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; sur le non-respect de cette procédure, voy. Pol. Flandre Orientale (div. Gand), 10 décembre 2019, *J.J.Pol.*, 2020, p. 49.

qui n'est assorti d'aucune sanction, est un délai d'ordre dont le dépassement n'a pas pour conséquence de rendre l'amende administrative illégale (12).

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si ce dernier fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. La loi prévoit encore que le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros (13).

Le contrevenant dispose également de la faculté de former un recours par requête qui devra être introduite, selon la procédure civile, devant le tribunal de police, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision du fonctionnaire sur les moyens de défense soulevés par l'appelant (14). La Cour de cassation en déduit que lorsque l'auteur de l'infraction a transmis sa défense au fonctionnaire sanctionnateur en dehors du délai de trente jours, son recours formé devant le tribunal de police est irrecevable (15).

Le tribunal doit vérifier si l'amende administrative a été infligée conformément à la loi et de manière proportionnelle (16). Il ne peut statuer sur l'opportunité d'infliger une sanction administrative (17). En

(12) Cass., 27 juin 2019, C. 18.0618.F; C.R.A., 2019, p. 57.

(13) Sur le caractère substantiel de cette formalité, comp. avec Cass., 24 janvier 2018, P. 17.1221.F. sur les amendes administratives en matière environnementale.

(14) Le recours est formé contre la commune et pas le fonctionnaire sanctionnateur (Pol. Flandre Occidentale (div. Bruges), 20 février 2017, R.W., 2017-2018, p. 675; Pol. Anvers (div. Turnhout), 5 septembre 2017, *J.J.Pol.*, 2020, p. 24); la commune dispose pareillement de cette faculté de recours notamment lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de ne pas infliger de sanction administrative (Cass., 2 mai 2014, R.G. C.13.0238.F).

(15) Cass., 11 janvier 2018, R.G. 17.0272.N.

(16) Voy. not. C.C., 15 mai 2008, n° 79/2008 qui rappelle que rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge.

(17) A. DISPA et T. PAPART, «Sanctions administratives communales : grande évolution ou petite révolution ?», *Actualités de droit pénal et de pro-*



revanche, le même tribunal peut confirmer ou réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La Cour constitutionnelle ajoute que, dès l'instant où le fait est susceptible d'être puni de manière alternative, soit par une sanction administrative contre laquelle un recours est organisé, soit par une sanction pénale *sensu stricto*, le tribunal saisi du recours dirigé contre une amende administrative doit, en principe, disposer des mêmes possibilités d'individualisation de la peine que le juge répressif (18).

L'individualisation de la peine: le sursis et la suspension du prononcé de la condamnation

4. La Cour constitutionnelle ne manque toutefois pas de rappeler qu'il revient au législateur d'apprécier s'il est souhaitable, pour réprimer certaines infractions, de contraindre le juge à la sévérité. Cette sévérité peut notamment se concrétiser par une restriction du pouvoir d'appréciation du juge qui se verra notamment interdire d'infliger une peine inférieure au minimum légal ou d'accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé (19). *A priori*, la Cour constitutionnelle n'entend pas censurer le droit appartenant au législateur de déterminer lui-même la politique répressive qu'il estime adéquate et d'exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge sur la peine principale et sur la peine accessoire (20).

cedure pénale, Larcier, CUP, vol. 148, 2014, p. 241; Pol. Bruxelles (fr.), 10 décembre 2018, C.R.A., 2019, p. 46.

(18) Comp. notamment avec C.C., 8 mars 2012, n° 37/2012; Cass., 18 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 244.

(19) La Cour constitutionnelle rappelle néanmoins que le principe de la proportionnalité des peines n'est pas étranger à notre système juridique qui, en règle, permet au juge de choisir la peine entre un minimum et un maximum, de tenir compte de circonstances atténuantes et d'ordonner le sursis et la suspension du prononcé, le juge pouvant ainsi individualiser dans une certaine mesure la peine, en infligeant celle qu'il estime proportionnée à l'ensemble des éléments de la cause (C.C., 30 octobre 2008, n° 140/2008).

(20) La Cour rappelle qu'elle empiéterait sur le domaine réservé au législateur si, en s'interrogeant sur la justification des différences qui existent entre les nombreux textes législatifs portant des sanctions pénales, elle ne limitait

Il n'en reste pas moins que le choix de la sévérité ne peut être manifestement déraisonnable et ne doit pas avoir pour effet de priver une catégorie de prévenus du droit à un procès équitable devant une juridiction impartiale et indépendante, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (21).

5. A plusieurs occasions, la Cour constitutionnelle a pu faire application de ces lignes directrices en retenant que violaient la Constitution les dispositions qui imposent une amende fiscale (22), un accroissement d'impôt (23), une indemnité forfaitaire (24) ou un doublement de la redevance (25) dès lors qu'elles ne permettent pas au tribunal saisi d'un recours contre ces sanctions de les assortir d'un sursis.

La Cour ajoute que, quand bien même le régime des amendes administratives présente des différences avec celui des sanctions pénales *sensu stricto* (26), de telles différences ne peuvent justifier l'exclusion du sursis dont l'objectif est de réduire les inconvénients inhérents à l'exécution de la peine, à assurer l'amendement du condamné et à ne pas compromettre sa réinsertion. De surcroît, la Cour relève que le sursis n'est pas considéré par le législateur comme incompatible avec une amende imposée par une autorité autre qu'une juridiction pénale (27).

pas, en ce qui concerne l'échelle des peines, son appréciation aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'elle aboutit à une différence de traitement manifestement déraisonnable d'infractions comparables (C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006).

(21) O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 324-326.

(22) C.C., 21 février 2013, n° 13/2013.

(23) C.C., 27 mars 2014, n° 55/2014.

(24) C.C., 17 juillet 2014, n° 112/2014.

(25) C.C., 11 octobre 2018, n° 138/2018.

(26) Dans l'arrêt commenté, la Cour situe ces différences au niveau de la formulation de l'élément moral, de la possibilité de cumuler des sanctions administratives, du mode de fixation des peines ou de l'application des décimes additionnels.

(27) Voy. à ce propos l'article 157, § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.



En revanche, en raison de sa spécificité, la mesure de suspension du prononcé de la condamnation est considérée par la Cour constitutionnelle comme difficilement conciliable avec une procédure qui se déroule en dehors des prétoires répressifs (28). L'idée qui sous-tend ce raisonnement semble être que le contrevenant qui se voit infliger une sanction administrative, en lieu et place d'être poursuivi devant une juridiction répressive, et qui évite de la sorte le côté infamant d'un procès, ne puisse, en outre, bénéficier de la suspension du prononcé.

Les modalités d'application du sursis

6. Il n'en reste pas moins que les difficultés inhérentes aux modalités pratiques d'application du sursis demeurent entières. En effet, si le constat d'inconstitutionnalité posé par la Cour n'a pas pour conséquence de dispenser tant le fonctionnaire sanctionnateur que les juridictions répressives de l'application des articles 3, 3^o et 31 de la loi du 24 juin 2013 lorsqu'ils constatent que l'infraction est établie et que l'amende n'est pas disproportionnée à la gravité de l'infraction, ces derniers restent fort démunis s'ils entendent assortir l'amende d'un sursis, total ou partiel, puisque les critères qui encadrent une telle mesure doivent être fixés par le législateur.

La problématique n'est pas nouvelle et l'attente d'une intervention du législateur risque d'être longue (29), tout particulièrement si les fonctionnaires sanctionneurs et les juridictions pénales s'astreignent, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs (30), à constater que la lacune relevée par la Cour consti-

tutionnelle ne peut être comblée que par le législateur lui-même (31).

Le juriste honnit le vide et il nous paraît que, par analogie avec la jurisprudence développée en matière d'amende administrative fiscale (32) – dès lors que la Cour constitutionnelle s'exprime en cette matière dans des termes identiques à ceux employés dans l'arrêt commenté – le juge est en droit, s'il estime que le sursis est opportun sur la base de considérations qui lui sont propres (33), d'annuler l'amende administrative. Il s'ensuit que le juge qui estimerait, dans l'affaire qui lui est soumise, devoir assortir la sanction administrative d'une mesure de sursis, se verrait paradoxalement contraint, en raison des carences du législateur, d'annuler

(31) S. LEMMENS, «Sanctions administratives fiscales à caractère pénal et sursis : l'imagination au pouvoir ?», *R.G.C.F.*, 2017/1, pp. 12-14.

(32) Cass., 12 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1121 et obs. de C. PARMENTIER et P. MOINEAU, «La Cour de cassation et les sanctions administratives fiscales», tout particulièrement pp. 1139-1140; voy. encore C.C., 21 février 2013, *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 734 et note d'O. MICHIELS, «L'amende fiscale TVA sous la loupe de la Cour constitutionnelle» (dans laquelle nous écrivions: «On le voit dès lors que la Cour constitutionnelle conclut à l'existence d'une lacune extrinsèque, le juge est entièrement dépendant de l'intervention du législateur. L'arrêt annoté en est une nouvelle illustration. Il ne surprendrait pas s'il n'autorisait, selon nous, le juge fiscal à écarter l'application de l'amende visée par les articles 70, §§ 1^{er} et 2, du Code TVA dès l'instant où ce dernier estime devoir accorder une mesure de sursis, totale ou partielle, au justiciable. Faut-il y voir un nouveau moyen pour inciter le législateur à réagir lorsqu'une lacune extrinsèque est constatée? L'avenir nous l'apprendra et dépendra, *in casu*, de l'accueil que les juges du fond réserveront à l'arrêt commenté». La Cour de cassation a répondu de manière positive à cette question et l'arrêt actuellement commenté est libellé de la même manière dès lors qu'un raisonnement *a contrario* permettrait d'annuler la sanction avec toutefois tous les inconvénients que cela suppose...); Civ. Liège, 11 mars 2015, *R.G.C.F.*, 2015/6, p. 475; J.V.D., «Amendes TVA et 'sursis' : que peut ou doit faire le juge ?», *Fiscologue*, n° 1330, 1^{er} mars 2013, p. 6; La Cour constitutionnelle a encore fait le même constat le 20 février 2020 (C.C., 20 février 2020, n° 32/2020).

(33) Et non par référence aux restrictions imposées par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

(28) Voy. déjà à ce propos C.C., 18 février 2016, n° 25/2016; C.C., 21 février 2013, n° 112/2014.

(29) Comp. en matière d'amendes fiscales.

(30) Voy. à ce propos E. VAN BRUSTEN, «Lacune législative : Sed quis custodiet ipsos custodes ?», (note sous Gand, 3 février 2015), *R.G.C.F.*, 2015/6, pp. 482-503 note dans laquelle l'auteur redéfinit de manière précise, détaillée et claire la notion de lacune *auto-réparatrice*.



cette sanction en lieu et place de pouvoir la tempérer par un sursis.

7. L'actualité, certes temporaire, placera le juge de police face aux mêmes désarrois lorsqu'il devra se pencher sur le recours dirigé contre les sanctions administratives communales visant à lutter contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 s'il entend les assortir d'un sursis. En effet, l'AR n° 1 du 6 avril 2020 est calqué sur la loi du 24 juin 2013 (34) et ne prévoit pas davantage de modalités d'application d'une telle mesure. Il n'est, au demeurant, pas impossible qu'un détour par la Cour constitutionnelle s'impose si conformément à la loi d'habilitation (35) l'AR n° 1 de pouvoirs spéciaux est confirmé (36).

(34) Arrêté royal n° 1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, *M.B.*, 7 avril 2020 qui est entrée en vigueur le jour de sa publication au *M.B.*

(35) Article 5 de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

(36) *Voy. C.A.*, 13 février 1992, n° 10/92 dans lequel on peut lire qu'un arrêté royal pris en vertu d'une loi qui habilite le Roi à modifier, compléter et éventuellement abroger, dans une certaine mesure, des dispositions légales nettement définies constitue un acte du pouvoir exécutif qui est soumis à la censure prévue par l'article 107 de la Constitution, et qui est susceptible d'un recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat. Une loi habilitant le pouvoir exécutif à modifier, dans des circonstances déterminées, des dispositions de nature législative ne confère en effet pas la qualité d'actes législatifs au sens formel aux actes de l'exécutif pris dans le cadre d'une telle habilitation. Par ailleurs, une telle loi d'habilitation ne contient pas une confirmation législative anticipée et implicite des actes pris en exécution de celle-ci. De tels actes ne sont susceptibles d'une censure de la Cour que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une loi de confirmation; Sur cette problématique voy. *M.F. RIGAUX* et *B. RENAULD*, *La Cour constitutionnelle*, Bruylant, 2008, pp. 44-47. *Voy. aussi C.C.*, 4 juin 2020, n° 83/2020 sur les questions préjudicielles concernant l'article 7 de l'AR n° 3 du 9 avril 2020 pour lesquelles la Cour a constaté son incompétence.

Conclusions

8. Il est regrettable qu'en dépit de nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle l'octroi d'un éventuel sursis à une amende administrative reste un sujet qui n'a pas reçu l'attention qu'il mériterait de la part du législateur. Nous avons déjà écrit (37) que cette intervention était plus que nécessaire pour, d'une part, éviter l'émergence de solutions divergentes qui sont propres à créer une insécurité juridique à défaut de règles strictes encadrant la mesure de sursis total ou partiel et, d'autre part, en revenir à la stricte voie répressive pour obvier les situations d'impunité. A l'heure actuelle, le sujet est toujours en friche même s'il nous paraît, avec tous les inconvénients que cela suppose, que les carences du législateur puissent être comblées par le juge s'il estime opportun, eu égard aux circonstances de la cause, de devoir accorder un sursis total ou partiel au justiciable.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

(37) O. MICHIELS, «L'amende fiscale TVA sous la loupe de la Cour constitutionnelle», (note sous *C.C.*, 21 février 2013), *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 745.

